

SESSION 2015

UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Éléments indicatifs de corrigé

DOSSIER 1 : CAPITAUX PERMANENTS

1. Comptabiliser le versement effectué par M. Halescourt le 15 janvier 2015.

15/01/15	5121		Banques	20 000	
		4551	Associés – Comptes courants		20 000
			(Chèque ou virement de M. Halescourt)		

2. Rappeler la signification du report à nouveau figurant dans l'annexe 3.

Le RAN est **négatif**, il résulte d'un **déficit de l'exercice antérieur** (ou des exercices antérieurs).

3. Expliquer la différence entre le résultat comptable de l'exercice et le bénéfice distribuable.

Résultat de l'exercice
- RAN N-1 (si débiteur)
- Réserve légale
- Réserve statutaire
+ RAN N-1 (si créditeur)
= bénéfice distribuable

Ou :

Résultat de l'exercice
+ ou - RAN N-1
- réserves obligatoires (**de par la loi ou les statuts**)
= bénéfice distribuable

Autre réponse possible :

Le résultat comptable est la différence entre les produits et les charges comptables de l'exercice.

Le bénéfice distribuable correspond au résultat comptable corrigé du report à nouveau de l'exercice précédent et des dotations des réserves obligatoires.

4. Présenter, dans un tableau, l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2014.

Bénéfice de l'exercice		50 000
- RAN 2014 (débiteur)		- 7 000
= base de calcul de la RL		43 000
- réserve légale	$5\% \times 43\,000 = 2\,150$	- 2 000
L'obligation de doter la RL s'éteint quand la RL atteint 10 % du capital social.	$10\% \times 35\,000 = 35\,000$ Il ne reste à doter que $35\,000 - 33\,000 = 2\,000$	
= bénéfice distribuable		41 000
- dividendes		- 37 500
- réserve facultative	$12\,500 - 11\,500 = 1\,000$	- 1 000
= RAN 2015		2 500

5. Enregistrer l'écriture d'affectation du résultat de l'exercice 2014.

04/05/15	120		Résultat	50 000	
		119	RAN débiteur		7 000
		1061	Réserve légale		2 000
		1068	Autres réserves		1 000
		457	Associés – dividendes à payer		37 500
		110	RAN créditeur		2 500
			(affectation du résultat 2014)		

6. Enregistrer le paiement des dividendes en actions.

Nombre d'actions créées : $37\,500 / 12,5 = 3\,000$ actions nouvelles

Montant du nominal : $3\,000 \times 10 = 30\,000$

Montant de la prime d'émission : $3\,000 \times (12,5 - 10) = 7\,500$

15/05/15	457		Associés – dividendes à payer	37 500	
		1013	Capital		30 000
		1041	Primes d'émission		7 500
			(Suivant A.G. dividendes en actions)		

7. Pour réaliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves, la S.A.S. HALESCOURT a choisi de distribuer des actions gratuites. Rappeler l'autre modalité possible.

L'autre modalité est d'augmenter le nominal de chaque action.

8. Comptabiliser l'augmentation de capital par incorporation de réserves.

Solution 1

15/05/15	1068		Autres réserves	12 500	
		1013	Capital		12 500
			Suivant décision A.G. (incorporation de réserves)		

Solution 2

Nombre d'actions créées : $12\,500 / 12,5 = 1\,000$ actions nouvelles

Montant du nominal : $10 \times 1\,000 = 10\,000$

Montant de la prime d'émission : $1\,000 \times (12,5 - 10) = 2\,500$

15/05/15	1068		Autres réserves	12 500	
		1013	Capital		10 000
		1041	Primes d'émission		2 500
			Suivant décision A.G. (incorporation de réserves)		

9. Présenter les capitaux propres au 31 mai 2015, après toutes ces opérations. Renseigner à cet effet le tableau de l'annexe A (à rendre avec votre copie).

Capitaux propres au 31 mai 2015

Capital social ou individuel	350 000 + 30 000 + 10 000	390 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport...	7 500 + 2 500	10 000
Ecart de réévaluation		0
Réserve légale	33 000 + 2 000	35 000
Réserves statutaires ou contractuelles		0
Réserves réglementées		0
Autres réserves	11 500 + 1 000 - 12 500	0
Report à nouveau	- 7 000 + 7 000 + 2 500	2 500
Résultat de l'exercice	50 000 - 50 000	0
Subventions d'investissement		0
Provisions réglementées		0
Total (I)		437 500

DOSSIER 2 : FONDS COMMERCIAL

1. Rappeler la définition d'une immobilisation incorporelle.

« Une immobilisation incorporelle est un **actif non monétaire sans substance physique**. »

P.C.G. art 211-5 (3)

2. Indiquer les critères de comptabilisation d'un actif.

Art. 212-1

Une immobilisation corporelle, incorporelle ou un stock est comptabilisé à l'actif lorsque les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants ou du potentiel de services attendus pour les entités qui appliquent le règlement n° 99-01 ou relèvent du secteur public ;
- son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

3. Les fonds commerciaux sont-ils tous comptabilisés à l'actif ? Justifier votre réponse.

Non. Seuls les fonds commerciaux acquis sont comptabilisés à l'actif en immobilisation incorporelle. Les fonds commerciaux créés ne sont pas comptabilisés à l'actif car les dépenses ne peuvent pas être évaluées de façon fiable.

4. Présenter le calcul permettant d'obtenir la valeur du fonds commercial (226 000 €) dans l'annexe 5.

Montant à retenir = $10\,000 + (500\,000 \times 10\%) \times [(1 - (1 + 0,05)^{-5}) / 0,05]$
(= 226 473,83 € mais ce calcul n'est pas demandé)

5. Enregistrer la (ou les) écriture(s) nécessaire(s) le 02 janvier 2014.

02/01/14	207		Fonds commercial	226 000	
		4041	Fournisseurs (Contrat fonds commercial)		226 000
02/01/14	4041		Fournisseurs	10 000	
		5121	Banques (Chèque ou virement part fixe)		10 000

6. Comptabiliser le paiement de la redevance au 31/12/2014.

$$420\,000 \times 10\% = 42\,000$$

31/12/14	4041		Fournisseurs	42 000	
		5121	Banques (Chèque ou virement)		42 000

7. Rappeler les conditions de mises en œuvre d'un test de dépréciation.

Art. 214-16

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

Art. 214-17

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,
- Internes : obsolescence ou dégradation physique

8. Comptabiliser la dépréciation du fonds commercial à la clôture de l'exercice 2014.

$$\text{Montant de la dépréciation} : 226\,000 - 218\,000 = 8\,000$$

31/12/14	68161		Dotations pour dépréciation	8 000	
		2907	Dépréciations (dépréciation fonds commercial)		8 000

DOSSIER 3 : SINISTRE

1. Présenter l'écriture de régularisation relative à l'encaissement de l'indemnité d'assurance.

22/12/14	471		Compte d'attente	19 000	
		7752	PCEA		16 000
		791	Transferts de charges (indemnité assurance)		3 000

Date : accepter le 31/12/14

$$3\,000 = 2\,000 + 1\,000$$

Indemnité pour le stock : accepter 797 (d'où : 791 pour 2 000 et 797 pour 1 000)

Indemnité pour les modules de cuisson : accepter 797

2. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le module de cuisson.

Calculs préalables

Amt 2012 : $32\ 000 \times 1/4 = 8\ 000$

Amt 2013 : 8 000

Amt 2014 : $8\ 000 \times 9/12 = 6\ 000$

VNC = $32\ 000 - (8\ 000 + 8\ 000 + 6\ 000) = 10\ 000$

Complément amt : 6 000

Amt exceptionnel : 10 000

Sortie actif : 32 000

30/09/14	68112		DAmt	6 000	
		28154	Amt		6 000
			(complément amt comptable)		
30/09/14	6871		DAmt	10 000	
		28154	Amt		10 000
			(amt exceptionnel pour annuler la VNC)		
30/09/14	28154		Amt	32 000	
		2154	Matériel industriel		32 000
			(sortie de l'actif)		

Date : accepter le 31/12/14

Il est possible de comptabiliser séparément les 2 modules.

Il est possible de comptabiliser comme une vente, comme suit :

30/09/14	68112		DAmt	6 000	
		28154	Amt		6 000
			(complément amt comptable)		
30/09/14	6752		VCEAC	10 000	
	28154		Amt	22 000	
		2154	Matériel industriel		32 000
			(sortie de l'actif)		

3. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour l'atelier.

L'atelier est réparable, il n'est donc pas sorti de l'actif.

La réparation consiste en une remise en état : elle est comptabilisée en charges.

30/09/14	6152		Entretien	3 000	
	44566		TVA déductible	600	
		512	Banques		3 600
			Facture n°... et chèque...		

4. Comptabiliser les conséquences du sinistre pour le stock de matières premières biologiques. Justifier.

Aucune écriture spécifique n'est à passer.

Le sinistre aura des conséquences sur le montant du stock final (diminution) et sera donc indirectement pris en compte dans les écritures de variations de stocks en fin d'exercice.

5. L'entreprise doit comptabiliser une provision pour impôt. Justifier votre réponse ?

En vertu des articles 321-1 et 321-5 du règlement 2014-03, à la clôture de l'exercice du sinistre, **l'entreprise doit doter une provision** pour le montant estimé de l'impôt.

Il s'agit d'un **passif dont le montant ou l'échéance n'est pas connu de façon précise.**

Art. 321-5

Une provision est un passif dont l'échéance ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

6. Calculer le montant de la provision pour impôt.

Plus value à CT = 6 000 €

Montant estimé de l'IS = 6 000 × 1/3 = 2 000

Donc montant de la PPI = 2 000 €

7. Enregistrer l'écriture nécessaire au 31/12/2014 concernant la provision pour impôt.

31/12/14	6875		Dotation PPI	2 000	
		155	PPI		2 000
			(dotation PPI)		

Accepter le compte 689 à la place de 6875

8. L'entreprise (a) pouvait-elle se dispenser de comptabiliser les amortissements dérogatoires pour la module et (b) peut-elle comptabiliser les amortissements dérogatoires sur d'autres actifs ? Justifiez vos réponses en mobilisant, le cas échéant, le principe comptable concerné

a) L'entreprise pouvait-elle se dispenser de comptabiliser les amortissements dérogatoires pour les deux modules ?

Oui, l'entreprise avait le droit car la pratique de l'amortissement dégressif est un choix de l'entreprise.

b) L'entreprise peut-elle comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres modules ?

Oui, l'entreprise peut comptabiliser des amortissements dérogatoires sur d'autres modules car les amortissements dérogatoires n'obéissent pas à des règles comptables (ils sont la conséquence de règles fiscales). Ils ne sont donc pas soumis au **principe de permanence des méthodes**.

DOSSIER 4 : RELATIONS AVEC L'EXPERT-COMPTABLE

1. Préciser si la S.A.S. HALESCOURT est obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.

Non, l'entreprise n'est pas obligée de recourir aux services d'un expert-comptable.

2. Qualifier la mission de l'expert-comptable et qualifier la mission du commissaire aux comptes de façon à mettre en évidence ce qui les distingue.

La mission de l'expert-comptable est **contractuelle**.

La mission du commissaire aux comptes est **légale**.

3. Indiquer l'utilité de la lettre de mission et citer deux éléments de son contenu.

a) L'utilité lettre de mission est la suivante :

- organiser la **relation entre les parties** et la mission le plus efficacement possible ;
- **limiter les situations litigieuses** en précisant la répartition des tâches et les obligations de chaque partie ;

- servir de **preuve en cas** de litige (recherche des responsabilités respectives)

b) La lettre de mission contient les éléments suivants (n'attendre que 2 éléments) :

- la présentation des parties,
- la qualification et description de la mission (objet du contrat),
- les obligations et responsabilités de chaque partie,
- les délais d'exécution,
- les modalités d'exécution,
- les conditions financières (honoraires),
- la durée de la mission,
- le nom et le rôle du professionnel de l'expertise comptable responsable de la mission.
- le cas échéant, un tableau de répartition des tâches entre le client et le professionnel de l'expertise comptable
...).

4. Citer trois critères de l'éthique professionnelle des experts-comptables.

Le programme cite 5 critères (en attendre 3) :

- Indépendance
- Compétence
- Intégrité
- Objectivité
- Confidentialité

5. M. Bouint, actuel expert-comptable, peut cumuler sa fonction avec celle de commissaire aux comptes de la société ? Justifiez.

Non. Il s'agit d'une incompatibilité. M. Bouint ne peut contrôler des comptes qu'il a établis, ce qui le placerait dans une situation d'auto-révision.

6. Expliquer en quelques lignes quelles seraient les obligations comptables de l'entreprise d'expertise-comptable de M. Bouint après transformation en S.A.R.L. Justifier votre réponse.

Une SARL est toujours **commerciale**, quelque soit son objet.

L'entreprise d'expertise-comptable serait alors une personne morale ayant la qualité de commerçant et devrait tenir une comptabilité **d'engagement** :

- **enregistrer les mouvements affectant le patrimoine**
- **effectuer un inventaire physique au moins une fois par an**
- **établir des comptes annuels.**